



Arrêt

**n° 109 031 du 3 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2013 avec la référence 25954.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Née le 5 janvier 1985, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant.

En 2006, votre père tient à ce que vous épousiez Simon. Dans un premier temps, vous vous y opposez fermement, mais sous la pression de votre mère, vous finissez par accepter ce mariage.

Aux environs du 30 décembre 2006, vous êtes présentée à Simon. A cette occasion, vous visitez en sa compagnie sa maison située dans le quartier d'Emana à Yaoundé. Arrivés sur place, celui-ci atteint violemment à votre intégrité physique. Vous parvenez ensuite à fuir par la fenêtre de la salle de bain.

De retour chez vous, vous informez vos parents de l'agression infligée par Simon. Neuf mois plus tard, votre enfant, [M. A.], naît. Depuis l'agression, vous n'avez plus eu de nouvelles de Simon.

En novembre 2008, alors que vous vous promenez près du lycée Balladur de Yaoundé, vous faites la connaissance d'Audrey, une Belgo-Suisse, perdue dans les quartiers de Yaoundé. Vous lui proposez alors de l'accompagner jusqu'à sa destination. En chemin, vous sympathisez et échangez ensuite vos coordonnées téléphoniques. Une amitié s'installe entre Audrey et vous même.

Deux semaines plus tard, en compagnie d'Audrey vous passez une soirée au club La Sanza, un endroit fréquenté par de nombreux homosexuels. C'est là que débute votre relation amoureuse.

Durant la semaine du 27 janvier 2011, les membres de votre famille se rendent à une fête du village de Bansoa. Ils doivent en principe y rester jusqu'au mardi 1er février 2011. Etant seule à votre domicile, vous y invitez votre compagne Audrey. Simo, votre voisine, entend alors du bruit chez vous. Pensant que ses voisins sont tous partis à Bansoa, Simo s'inquiète et vient observer l'intérieur de la maison via l'une des fenêtres. A cet instant, Simo vous surprend en plein ébats intimes avec votre partenaire. Audrey s'enfuit aussitôt. Simo avertit le voisinage et tous arrivent alors pour vous maltraiter. Les voisins veulent même vous brûler. Au même moment, votre père rentre de Bansoa et assiste à la scène. Il vous protège et tente de calmer la foule, mais est lui même victime d'un coup de pierre. La police arrive ensuite sur les lieux, emmène votre père à l'hôpital et vous conduit au commissariat de police d'Etoudi. Le 26 février 2011, vous êtes relâchée grâce à l'aide d'Audrey qui parvient à corrompre un policier moyennant de l'argent. Le lendemain, vous quittez le Cameroun pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 2 mars 2011. Après avoir été entendue en date du 27 mai 2011, le Commissariat général a décidé de vous octroyer le statut de réfugié le 1er juillet 2011. Cependant, sur base des nouveaux éléments contenus dans votre dossier, il y a lieu de vous retirer ce statut de réfugié.

B. Motivation

Ainsi, il ressort d'informations en ma possession (celles-ci sont versées dans votre dossier administratif) que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur un élément fondamental à savoir, votre véritable identité.

En effet, dans une lettre vous concernant, le Commissariat général a été informé du fait que vous auriez utilisé une fausse identité dans le cadre de votre demande d'asile, votre véritable identité serait [D. T. J. C.]. Cette dénonciation indique également que vous auriez obtenu un visa pour l'Italie, que vous auriez séjourné au Grand-duché du Luxembourg avant de vous installer en Belgique. Les copies de la première page d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un acte de naissance et d'une procuration sur compte d'épargne accompagnaient ce courrier.

Vous avez été entendue par le Commissariat général en date du 12 août 2011 et en date du 2 février 2012 pour être interrogée sur ces nouveaux éléments. Dans le cadre de l'analyse de ces nouvelles informations, la copie du dossier visa de [D. T. J. C.] a été versée à votre dossier administratif. Ce dossier visa nous informe que [D. T. J. C.], née à la même date que vous, ayant les même parents que vous et dont la carte d'identité porte le même numéro que la vôtre, a demandé un visa pour l'Italie en date du 14 octobre 2009. Celui-ci lui a été accordé pour une période entre le 19 octobre 2009 et le 17 décembre 2009. Le dossier visa contient une copie du passeport de [D. T. J. C.] délivré le 7 mars 2008 ainsi que d'autres documents, notamment un acte de naissance.

Confrontée à ces nouveaux éléments, vous déclarez que la carte d'identité et le passeport qui nous ont été transmis ainsi que les copies qui se trouvent dans le dossier visa susmentionné concernent votre soeur jumelle et non vous (audition 12/08/2011, p. 5). Cependant, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, relevons que vous n'avez jamais déclaré, tout au long de votre procédure, avoir une soeur qui porte cette identité.

Alors que vous avez mentionné l'identité complète de vos autres frères et soeurs, à aucun moment vous n'avez fait mention de cette soeur jumelle précédemment. Confrontée à cette omission majeure, vous déclarez ne pas avoir mentionné son existence car vous n'avez plus de contacts avec elle depuis de nombreuses années (idem, p. 6, audition 02/02/2012, p. 6, 7). Cependant, à nouveau, cette explication

n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, les questions concernant votre composition de famille vous ont été posées de manière très claire tout au long de votre procédure d'asile ; il s'agissait pour vous de citer l'ensemble des membres de votre famille, que vous entreteniez encore des contacts avec eux ou pas. En outre, dès l'introduction de votre demande d'asile, il vous a clairement été signifié l'importance de fournir des données et informations complètes et précises, exactes et conformes à la réalité, ce que vous n'avez manifestement pas fait. En complétant votre composition de famille, vous aviez l'obligation de fournir toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne gestion de votre demande. En omettant de mentionner l'existence de cette soeur jumelle, vous avez failli à votre obligation. Par ailleurs, au-delà de ce premier constat, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence de cette soeur jumelle. En effet, pour différentes raisons exposées infra, le Commissariat général estime que votre prétendue omission ne peut être considérée comme véridique.

Ainsi, sur le document intitulé « Procuration sur compte épargne » ainsi que sur les autres documents du dossier visa précité, documents que vous dites appartenir à votre soeur jumelle, les signatures, censées être celles de votre soeur, sont en tout point identiques à la vôtre. En effet, comparées aux signatures que vous avez apposées sur différents documents dans le cadre de votre procédure d'asile, il apparaît que celles-ci sont les mêmes. Dès lors, il est évident que c'est bien vous qui avez signé les documents transmis dans la dénonciation et les documents contenus dans le dossier visa de [D. T. J. C.]. Confrontée à cela, vous déclarez que vous et votre soeur jumelle avez la même signature (audition 02/02/2012, p. 3). Cependant, le Commissariat général estime que votre explication est hautement improbable. En effet, si des similitudes peuvent exister entre votre signature et celle de votre soeur alléguée, le fait que ces signatures soient absolument identiques ne permet pas de croire que celles-ci sont l'oeuvre d'une autre personne. A ce sujet, relevons que sur la carte d'identité que vous transmettez à nos services après l'audition du 12 août 2011 lors de laquelle vous avez été informée des suspicions pesant sur vous, votre signature a changé alors que vous déclarez avoir toujours eu la même signature (idem, p. 3), preuve en est les documents signés par vous dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime qu'un tel hasard n'est pas vraisemblable et démontre clairement une tentative de fraude dans votre chef. Par ailleurs, relevons qu'alors que vous ne fournissez aucun document d'identité au cours de votre procédure d'asile, ce n'est que face à ces nouvelles informations qui remettent en question votre identité que vous transmettez un acte de naissance puis une carte d'identité. Celle-ci est analysée plus bas.

Le CGRA constate encore que sur la carte d'identité envoyée avec la dénonciation et qui appartiendrait à votre soeur selon vous, le lieu de naissance renseignée est Penka Michel alors que vous dites être née à Yaoundé. Or, s'il s'agit de votre soeur jumelle, les lieux de naissance indiqués sur vos cartes respectives devraient donc être identiques, ce qui n'est pas le cas. A nouveau, cet élément discrédite encore vos déclarations et la valeur à accorder à vos documents et à vos déclarations en général. Confrontée à cela, vous ne pouvez donner aucune explication, vous limitant à déclarer que vous ne pouvez pas vous justifier quant aux actions de votre soeur (idem, p. 4).

Après comparaison, il ressort également que les deux cartes d'identité précitées ont été délivrées à la même date, soit le 5 novembre 2008. Or, vous expliquez avoir égaré votre carte d'identité et en avoir demandé une nouvelle à l'administration en décembre 2010. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'après avoir perdu votre carte d'identité, l'administration camerounaise vous a délivré une nouvelle carte en janvier 2011 tout en y maintenant l'ancienne date de délivrance, tel étant l'usage au Cameroun selon vous (audition 02/02/2012, p. 4). Cependant, nos informations (réponse cedoca tc2012-022w) indiquent que si une personne perd sa carte d'identité dans les 2 premières années de sa délivrance, elle peut recevoir une carte avec la même date de départ que la première. Si par contre la carte est perdue plus de 2 ans après la délivrance, la personne recevra une nouvelle carte avec une nouvelle période de validité correspondant à la date effective de délivrance. Dans votre cas, vous aviez perdu votre carte depuis plus de 2 ans lorsque vous avez reçu votre nouvelle carte d'identité. Dès lors, et au vu des informations dont nous disposons, votre carte aurait dû voir sa période de validité commencer en janvier 2011 de même que pour sa date de délivrance. Ces informations discréditent encore vos déclarations et renforcent le CGRA dans sa conviction que les documents que vous présentez de même que vos explications ne peuvent se voir accorder aucun crédit.

Par ailleurs, il s'avère que les numéros des cartes d'identité, que ce soit celui de la carte que vous avez transmise ou celle délivrée aux noms de [D. T. J. C.], votre prétendue soeur, portent le même numéro, à savoir le [X]. Confrontée à cela, vous expliquez ne pas trouver cela anormal car vous vous êtes fait délivrer votre première carte d'identité ensemble (audition 02/02/2012, p. 4). Cependant, relevons que la

carte d'identité étant un document personnel et individuel, il porte également un numéro unique, personnel et individuel pour chaque détenteur. Le fait que des soeurs jumelles ou non, se fassent délivrer un tel document en même temps n'énerve en rien ce constat. Par conséquent, tout porte à croire que ces documents ont été obtenus de manière frauduleuse et/ou contiennent des informations frauduleuses. Cette conviction est renforcée par le fait qu'à date identique, numéro identique, l'autorité ayant signé la carte d'identité est, elle, différente sur les deux cartes. Interrogée à ce propos, vous dites que lorsque vous avez fait remplacer votre carte d'identité, le délégué à la sûreté n'était plus le même (*idem*, p. 4). Cependant, dans la mesure où votre carte d'identité vous a été délivrée le 5 novembre 2008, elle n'a pas pu être signée par [M. M. N.] En effet, nos informations (réponse cedoca tc2012-022w) indiquent qu'il était, depuis mars 2008 et jusque septembre 2010, ambassadeur du Cameroun en Espagne. A nouveau, ces différents constats empêchent de croire à l'authenticité de votre carte d'identité.

Concernant la photo que vous produisez, si vous affirmez que celle-ci vous représente en compagnie de votre mère et de votre soeur [D. T. J. C.], le Commissariat général estime que la valeur probante de ce document est trop limitée pour tirer de telles conclusions. En effet, rien ne permet d'affirmer que les personnes y figurant sont bien celles que vous déclarez.

En conclusion de l'ensemble des constats dressés supra, le Commissariat général estime que l'analyse de votre dossier administratif indique clairement que vous et [D. T. J. C.] n'êtes qu'une seule et même personne et que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères sur un élément fondamental, à savoir votre identité, dans le but de cacher la réalité de votre parcours depuis votre départ du Cameroun. Un tel comportement est incompatible dans le chef de quelqu'un qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la part de ses autorités nationales.

Par ailleurs, si vous avez quitté le Cameroun en octobre 2009 pour l'Italie, ce que vous n'avez jamais déclaré, les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de votre prétendue relation avec Audrey ne peuvent être considérés comme établis. Par conséquent, au regard des différents problèmes de crédibilité ressortant de l'instruction de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'en l'absence de toute preuve établissant de manière probante la réalité de votre relation avec Audrey et de votre homosexualité, celles-ci ne peuvent être considérées comme établies ; d'autant qu'à aucun moment lors de votre audition, vous ne déclarez avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités italiennes. Ce dernier constat contribue à entamer la crédibilité de vos déclarations et, ajouté aux observations faites ci-dessus, ne permet pas de considérer votre demande comme fondée.

Précisons que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 et § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012 – 0023) stipule également que le bénéfice du doute doit être accordé si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que ces conditions ne sont pas réunies en l'occurrence.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié « pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. Elle prend un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire « de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « à titre principal, de réformer la décision prise le 5.12.2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision prise le 5.12.2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires ».

4. L'examen du recours.

4.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à un mariage qui lui a été imposé en 2006, des mauvais traitements infligés par son mari disparu depuis lors et une relation amoureuse qu'elle a entretenu avec une femme à partir de 2008.

4.2. La partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugiée à la requérante en date du 1er juillet 2011. Cependant, sur base de nouveaux éléments en sa possession, elle décide, dans sa décision attaquée, de lui retirer ce statut après avoir constaté que la requérante a invoqué une fausse identité dès l'introduction de sa demande et qu'elle a tenté de tromper les autorités belges.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.2. La partie requérante expose, en termes de requête, que la décision entreprise tient compte uniquement du fait que la requérante aurait menti sur son identité sans examiner un minimum la réalité de son homosexualité et par conséquent sa crainte en cas de retour ; qu'elle a été reconnue réfugiée en raison de son orientation sexuelle ; qu'aucune question n'a été posée à la requérante sur son orientation sexuelle, sur ses activités depuis son arrivée en Belgique, ses relations amoureuses et ses implications dans les différents organismes de défense des droits des homosexuels ; que cette dernière a indiqué à l'agent interrogateur du Commissariat général, à la suite de la seule question qui lui a été posée à ce sujet, qu'elle avait une compagne ici en Belgique nommée M. Marie-Louise ; que face à l'attitude des autorités et de la société camerounaise, la requérante craint en cas de retour au Cameroun d'être arrêtée et condamnée à une peine de prison, l'homosexualité étant poursuivie pénalement dans ce pays.

4.4.1. Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse conclut, dans sa décision, sur base de documents qui lui ont été transmis en annexe d'une lettre de dénonciation anonyme, que la requérante « a quitté le Cameroun en octobre 2009 pour l'Italie », et que « les problèmes [qu'elle dit] avoir rencontrés dans le cadre de [sa] prétendue relation avec Audrey ne peuvent être considérés comme établis » étant donné qu'elle ne pouvait se trouver au Cameroun à cette époque, comme elle le prétend. La partie défenderesse estime dès lors « qu'en l'absence de toute preuve établissant de manière probante la réalité de [sa] relation avec Audrey et de [son] homosexualité, celles-ci ne peuvent être considérées comme établies, d'autant qu'à aucun moment lors de [son] audition, [elle] ne déclare avoir introduit une demande d'asile auprès des autorités italiennes ».

4.4.2. Le Conseil observe cependant que si des doutes importants pèsent sur la véritable identité de la requérante, la partie défenderesse, dans sa motivation, ne remet pas valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles, ni ses problèmes. La partie défenderesse n'indique pas, dans l'acte attaqué, en quoi les déclarations de la requérante sur son homosexualité et ses relations homosexuelles permettraient de conclure que la requérante n'est pas crédible sur ces éléments. Par ailleurs, à supposer qu'un visa pour l'Italie ait bien été délivré à la requérante en 2009, aucun élément présent au dossier administratif ne permet de conclure que la requérante s'est effectivement rendue en Italie à cette époque, qu'elle y a séjourné, et qu'elle n'a dès lors pas pu vivre les faits de persécution qu'elle allègue avoir vécus au Cameroun.

4.5. Le Conseil, en l'état actuel du dossier, se demande dès lors si la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante peut être tenue pour établie et estime nécessaire d'approfondir cette question, notamment en tenant compte du vécu personnel et individuel de la requérante dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté gay ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion.

4.6. Le Conseil observe, par ailleurs, que cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine de la requérante. En effet, à supposer son homosexualité établie, il convient d'analyser le fondement de sa crainte en cas de retour au Cameroun. A cet égard, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des informations sur la situation des homosexuels au Cameroun et sur l'attitude des autorités et de la population à leur égard.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la partie requérante afin d'aborder les différents points mentionnés aux points 4.5. et 4.6.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision rendue le 5 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT